



# COMMUNE DE PRANGINS

## Commune de Prangins Municipalité

Préavis No. 63/2024  
au Conseil communal

**Règlement et Tarifs des Emoluments du Contrôle des habitants**

**Délégué municipal : Jean de Wolff, Municipal**



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Introduction**

Le Règlement et Tarif sur les émoluments du Contrôle des habitants de la Commune de Prangins, actuellement en vigueur, a été approuvé par le Conseil communal le 11 mai 2010 et par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2010. Il est basé sur la loi cantonale sur les communes du 28 février 1956, sur la loi sur le Contrôle des Habitants (LCH) du 9 mai 1983 et son règlement d'application du 28 décembre 1983 et sur l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes.

## **2. Proposition**

Le Règlement et Tarifs sur les émoluments du Contrôle des habitants de la commune de Prangins, actuellement en vigueur, date de 14 ans et il paraît donc légitime de le mettre à jour.

### **2.1 Tarifs**

Pour information, les émoluments encaissés par le Contrôle des habitants couvrent environ 20% des charges globales.

Les tarifs proposés dans le nouveau Règlement ont été comparés avec ceux d'autres communes voisines, (Nyon, Gland ou encore Rolle) et l'objectif de la Municipalité est de proposer des tarifs comparables à nos voisins. Ils peuvent sembler bon marché et ne couvrir qu'une faible part des charges du Contrôle des habitants, mais le montant maximum de certains émoluments est plafonné dans le règlement type proposé par le Canton à la somme de Fr. 40.- par acte. L'objectif de ces tarifs n'est donc pas de couvrir les charges dans leur totalité mais de demander une participation aux citoyens.

### **2.2 Délégation**

Une nouvelle délégation de compétence du Conseil communal à la Municipalité figurant à l'article 6 du Règlement et non présente dans le Règlement actuellement en vigueur a été ajoutée. Cette délégation est labellisée facultative dans le règlement-type cantonal. Il s'agit ici de permettre à la Municipalité de procéder à l'avenir de façon plus dynamique et pour un coût moindre à d'éventuelles modifications futures des tarifs. En effet, l'expérience indique que le travail engendré au niveau cantonal et communal (Conseil, Commission et Municipalité) sont perçus comme trop importants pour des adaptations fréquentes et pouvant faire sens mais qui sont souvent mineures. Le résultat est que ces adaptations mineures ne sont pas faites et en conséquence les règlements de ce genre sont actualisés tous les 15 ans en moyenne. Une délégation à la Municipalité permettrait d'avoir une approche plus dynamique répondant mieux aux changements en cours dans nos relations avec les usagers du Contrôle des habitants (ex. guichet virtuel, communication par voie digitale etc).

### **2.3 Prochaines étapes**

Selon la procédure en vigueur, le Règlement a été soumis par la Municipalité pour lecture et approbation (reçue le 16.10.2023) auprès du juriste cantonal pour 1<sup>ère</sup> validation.

Dès la validation du présent Règlement, les étapes suivantes seront :

- envoi pour approbation finale et signature au Canton ;
- publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) ;
- entrée en vigueur dès la fin de la publication dans la FAO.

### 3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

#### Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No. 63/2024 relatif au nouveau Règlement et Tarifs sur les émoluments du Contrôle des habitants de la commune de Prangins

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

oui les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### décide

1. d'approuver le règlement et tarifs émoluments du Contrôle des habitants,
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 3 juin 2024, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

#### Annexe :

- Règlement et Tarifs des Emoluments du Contrôle des habitants



## **Règlement et Tarifs des émoluments du Contrôle des habitants**



## La Municipalité de Prangins

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

### arrête

#### Article 1

Le Bureau du Contrôle des habitants (CH) perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, les émoluments suivants :

- |  |          |
|--|----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par personne majeure  | CHF 30.- |
| b) <b>Attestation d'établissement</b> , par personne majeure<br>Prestation fournie au guichet du CH, courriel ou courrier postal   | CHF 20.- |
| c) <b>Attestation d'annonce de départ</b> , par personne majeure   | CHF 20.- |
| d) <b>Attestation de départ</b> , par personne majeure<br>Prestation fournie au guichet du CH, courriel ou courrier postal   | CHF 20.- |
| e) <b>Déclaration de vie</b> , par déclaration   | CHF 5.-  |
| f) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidences</b> , par déclaration  |          |
| - de transfert d'établissement en séjour   | CHF 30.- |
| - de transfert de séjour à établissement   | CHF 30.- |
| g) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b>   | CHF 30.- |
| h) <b>Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH</b>  | CHF 10.- |
| i) <b>Communication de renseignements</b> , en application de l'art. 22 al. 1 LCH<br>Par recherche (guichet, courriels, courrier postal)   | CHF 15.- |
| j) <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.<br>Par recherche (guichet, courriels, courrier postal) | CHF 15.- |

#### Article 2

Sont réservées les dispositions du Règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

#### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

**Article 4**

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

**Article 5**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

**Article 6**

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent Règlement.

**Article 7**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du Contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Article 8**

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 juin 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique

Le secrétaire



Dominique-Ella Christin

Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du XX XXXXX 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La président

La secrétaire

Yvan Bucciol

Dominique Rogers

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine en date du :

**REGLEMENT**

**Sur les émoluments du Contrôle des habitants**

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),

vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),

vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),